



## **Rapport du Réseau des femmes parlementaires**

**Rapporteure : Mme Chantal Guittet, section française**

**Le statut matrimonial :**

***Mettre fin aux discriminations dans l'espace francophone***



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>I. Le mariage : la consécration d'un lien affectif dans un libre et plein consentement ? ..</b>	<b>7</b>
A. Rapide tour d'horizon.....	7
B. Entorses au libre consentement entre époux : la persistance des mariages forcés et précoces.....	9
C. Monogamie ou polygamie ?.....	13
<b>II. La vie conjugale : vers l'égalité entre époux ? .....</b>	<b>16</b>
A. Le maintien de dispositions discriminatoires malgré une protection internationale ..	16
B. Les réformes du code de la famille : quelques exemples concrets .....	18
C. Au-delà du droit : vers l'égalité réelle entre époux .....	23
<b>III. La rupture du lien : divorce, séparation ou répudiation ?.....</b>	<b>27</b>
A. Mêmes droits et mêmes responsabilités dans la dissolution du mariage ?.....	27
B. Le cas extrême de la répudiation .....	29
<b>ANNEXE 1 – REPONSES AU QUESTIONNAIRE .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 2– CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 3 – LES RESERVES A L'ARTICLE 16 DE LA CEDEF.....</b>	<b>59</b>



## INTRODUCTION

*« Les femmes n'ont pas tort du tout quand elles refusent les règles de vie qui sont introduites au monde, d'autant que ce sont les hommes qui les ont faites sans elles. »*

**Michel de Montaigne, *Essais*, III, 5**

La famille est l'unité de base de toutes les sociétés. Elle établit la morale, les valeurs et les types de comportement qui guident la conduite des individus en société. Premier cadre de socialisation de l'enfant, celui-ci y adopte les valeurs et les références qui, dans une large mesure, déterminent son comportement futur. La famille est également, dans la plupart des sociétés, un lieu de pouvoir par excellence, caractérisé par des rapports de domination, de conflit ou de négociation entre les hommes et les femmes, les parents et les enfants.

Parallèlement, et dans toutes les sociétés, la femme tient un rôle central au cœur de la famille et assume une part prépondérante des responsabilités.

Pourtant les droits de la femme au sein de la famille restent ambigus. De plus en plus souvent reconnus sur le plan formel, ils sont consacrés dans plusieurs conventions internationales, au premier rang desquels la Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, mais aussi par des conventions régionales telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« protocole de Maputo ») ou la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malgré cette protection juridique, ces droits sont insuffisamment appliqués dans les faits, faute de volonté politique, ou à cause de la coexistence parfois contradictoire de ce droit écrit face à la persistance des pratiques et préjugés socioculturels.

Le statut de la femme tel que forgé par les sociétés traditionnelles est encore vivace dans les mentalités. La femme est toujours vue comme une personne n'ayant

que les droits que lui délègue l'homme et devant assumer le rôle reproductif. Ce poids des préjugés maintient souvent les femmes dans une position inférieure à l'homme, entrave l'accès aux ressources de développement et à son autonomisation.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, définissons-en les termes.

De quelle famille parle-t-on ? Les modèles familiaux se différencient dans le temps et dans l'espace. Le modèle familial élargi (comprenant grands-parents, voire oncles, tantes, cousins) tend à céder la place à la famille dite nucléaire, réduite au couple et enfants mineurs vivant sous le même toit, voire dans certains pays à la famille monoparentale, conséquence de la procréation hors mariage et du divorce, ou encore à des modèles nouveaux (familles adoptives, familles dites recomposées). Cette variabilité du phénomène familial a probablement toujours existé en fait, et différents modèles coexistent souvent au sein d'une société donnée.

Le droit de la famille, encadrement juridique de ces différents modes de vie, est l'un des meilleurs témoins de la diversité culturelle profonde que l'on retrouve au sein de nos sections. Certains systèmes se fondent sur la monogamie, d'autres admettent la polygamie, certains interdisent le divorce, d'autres le reconnaissent, y compris la répudiation unilatérale.

Ce rapport dresse un premier tour d'horizon de nos diversités familiales en mettant l'accent sur la persistance des discriminations à l'égard des femmes. Il a été enrichi depuis sa dernière présentation au Réseau en février 2015 (Saint-Vincent) grâce aux réponses au questionnaire. Je remercie les 14 sections qui nous ont transmis leurs réponses.

# **I. LE MARIAGE : LA CONSECRATION D'UN LIEN AFFECTIF DANS UN LIBRE ET PLEIN CONSENTEMENT ?**

## **A. RAPIDE TOUR D'HORIZON**

### **1. Evolution à travers les siècles**

Rappelons que, d'un point de vue anthropologique, dans différentes sociétés, le mariage a longtemps été considéré comme un échange de femmes, une alliance de clan à clan, un système de parenté, non un couple à proprement parler. Il a pu ainsi s'effectuer hors de toute relation affective.

Aujourd'hui, le mariage reste certes une alliance souvent économique, mais il consacre généralement l'existence d'une relation affective entre deux personnes.

### **2. Les différentes formes d'union**

Le mariage est le mode de conjugalité le plus répandu, permettant au couple de bénéficier de droits en tant qu'unité dans leur société. Célébré selon les règles en vigueur dans chaque société, il fournit un cadre légal et social durable propice au développement de la famille.

Selon les sociétés et les droits nationaux, le mariage peut être célébré selon le droit civil, la religion et le droit coutumier. D'après les réponses au questionnaire<sup>1</sup> envoyé aux sections, les mariages civil et religieux coexistent dans de nombreuses sections de l'APF. En Belgique, en Suisse, à Monaco, à Québec, en Roumanie, en France, on ne peut célébrer un mariage religieux qu'après un mariage civil. Le mariage civil est une étape obligatoire pour quiconque souhaite se marier religieusement. C'est en effet le mariage civil qui permet l'inscription officielle du mariage dans les registres d'état civil. En Andorre, en revanche, la loi reconnaît également les deux formes de mariage : ils ont les mêmes effets civils.

Au Sénégal, on distingue le mariage civil, passé directement devant l'officier d'état civil, et le mariage religieux, passé dans une mosquée ou une église, et constaté par la suite par l'officier d'état civil, selon l'article 114 du Code de la Famille.

---

<sup>1</sup> Annexe 1

Il existe bien évidemment d'autres formes d'organisation du couple, telles que le concubinage, qui ne font pas l'objet de ce rapport. Comme le précise les réponses canadiennes au questionnaire, de nombreux Canadiens choisissent de ne pas se marier, mais de vivre plutôt en union de fait, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation établie d'un commun accord et affichée publiquement. En 2011 au Canada, 46,4 % de la population âgée de plus de 15 ans était mariée légalement, et 11,5 % de la population canadienne âgée de 15 ans et plus vivait en union de fait.

On trouve aussi dans certains pays, des formes d'union civile, alternatives au mariage pour définir légalement l'union entre deux personnes. La France a créé en 1999 le Pacte civil de solidarité pouvant unir deux personnes majeures, indépendamment de leur sexe. Seuls 4 % des PACS conclus en 2013 concernaient des partenariats entre personnes de même sexe. Cette union civile établit entre les deux personnes des droits et des devoirs en termes de soutien matériel, de logement, de patrimoine, d'impôts et de droits sociaux. Des pactes civils existent aussi à Monaco et en Andorre. En Suisse, on peut enregistrer un partenariat, acte formel assurant une reconnaissance sociale de la relation mais qui n'ouvre pas droit à l'adoption.

### **3. Le mariage homosexuel**

20 pays dans le monde autorisent les unions entre personnes de même sexe. Dans l'espace francophone, des mariages entre des personnes de même sexe ont été célébrés au Canada, en Belgique et en France. Au 1er janvier 2015, le Grand-Duché du Luxembourg a été le 11e pays européen à reconnaître le *mariage pour tous*. Très récemment, le 26 juin 2015, la Cour suprême des Etats-Unis a autorisé la célébration de mariages homosexuels dans l'ensemble du pays.

Ce mariage est autorisé en Belgique depuis 2003. Il donne les mêmes droits que le mariage entre sexes opposés, à une exception près : si une homosexuelle mariée donne naissance à un enfant, son épouse ne sera pas systématiquement considérée comme le deuxième parent.

Au Canada, l'obtention des droits pour les couples de même sexe a commencé dans les tribunaux des provinces : l'interdiction du mariage selon l'orientation sexuelle a été reconnue comme une discrimination, et donc contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'Ontario, le Québec, le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, la Saskatchewan ont autorisé des mariages homosexuels en 2003 et 2004. La loi fédérale sur le mariage civil de 2005 a



officiellement légalisé les mariages civils de couples de même sexe – précisant cependant à l'article 3 que les autorités religieuses peuvent « *refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses* ».

En France, aux termes d'un long débat parlementaire, le mariage homosexuel a été autorisé par la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de sexe. Elle accorde les mêmes droits aux couples mariés de même sexe qu'aux couples hétérosexuels, qu'il s'agisse des droits relatifs à l'adoption, au décès ou à la succession. Cependant la loi ne permet pas l'accès à l'assistance médicale à la procréation (PMA) pour les couples de femmes homosexuelles.

Les autres sections n'autorisent pas le mariage homosexuel, même si certaines en débattent (notamment en Suisse). Dans sa réponse au questionnaire, la section roumaine précise que la dernière loi incriminant les relations homosexuelles en Roumanie a été abrogée en 2001, dans le cadre des conditions d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. Depuis 2011, et malgré des protestations d'ONG, le code civil précise explicitement que « *le mariage est une union libre et consentie entre un homme et une femme* » et non plus « *entre époux* ».

## **B. ENTORSES AU LIBRE CONSENTEMENT ENTRE EPOUX : LA PERSISTANCE DES MARIAGES FORCES ET PRECOCES**

### **1. La protection du libre et plein consentement au mariage**

Le libre et plein consentement des futurs conjoints lors de la célébration d'un mariage est protégé par plusieurs textes de droit international.

Dès 1948, l'article 16.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce le droit pour les époux de donner leur consentement libre et plein au mariage. L'article 16 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) stipule que les femmes ont « *le droit de contracter mariage, au même titre que les hommes ;- le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement* ».

En 1962 est signée la Convention des Nations unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Selon cette convention, les Etats parties doivent assurer pour leurs ressortissants « *une entière liberté dans le choix du conjoint* », abolir « *totalelement le mariage des enfants et la*

*pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile* », instituer « *le cas échéant les sanctions voulues* » et créer « *un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages* ». Cette convention précise que le consentement au mariage doit être exprimé par les deux parties en personne, et ce, en présence de l'autorité compétente et de témoins. La nécessaire présence de l'autorité compétente met l'accent sur la question cruciale de l'enregistrement des mariages – qui fait parfois défaut dans certaines sections, par manque d'infrastructures notamment en zones rurales.

En 1995, on lit aussi parmi les recommandations de la Déclaration de Beijing : « *Promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux; promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire; [...] Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.* »

## **2. L'âge légal du mariage**

### *a) L'âge minimum légal est généralement fixé à 18 ans*

L'affirmation du libre consentement au mariage s'accompagne souvent d'un âge minimum légal. La CEDEF<sup>2</sup> et la Déclaration de Beijing évoquent toutes deux la question de l'âge minimum du mariage sans pour autant se risquer à le définir.

En 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (Protocole de Maputo) ose aller plus loin et énonce selon l'article 21, que les mariages et les fiançailles d'enfants doivent être interdits et des mesures concrètes, y compris des dispositions législatives, doivent être prises pour fixer à 18 ans l'âge minimal du mariage.

Ce seuil de 18 ans paraît approprié au regard de la position de la CEDEF qui estime que « *lorsque les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Ils ne devraient donc pas pouvoir se marier avant d'être en pleine maturité et capacité d'agir* ».

---

<sup>2</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Dans la plupart des sections ayant répondu au questionnaire, l'âge minimal légal du mariage est fixé à 18 ans, sous réserve de dispenses exceptionnelles. Ces dispenses sont particulièrement encadrées : ainsi, en Roumanie, on admet un mariage à l'âge de 16 ans à condition de recueillir un avis médical, l'accord des parents, et une autorisation de la Direction générale d'assistance sociale et de la protection de l'enfant.

*b) De nombreux mariages d'enfants dans certaines régions du monde*

Le mariage d'enfant est souvent associé aux mariages forcés, les enfants mariés étant considérés comme incapables - en raison de leur âge - de donner leur libre et plein consentement.

Les mariages forcés et précoces sont encore courants dans de nombreuses régions du monde. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), si l'on n'agit pas pour inverser la tendance, ce sont plus de 140 millions de filles, dont 50 millions de moins de 15 ans, qui seront mariées d'ici 2020, la majorité en Asie du sud et en Afrique subsaharienne.<sup>3</sup>

Les filles vivant dans des zones rurales se marient avant 18 ans deux fois plus souvent que dans les zones urbaines, et celles n'ayant reçu aucune éducation trois fois plus souvent que celles ayant reçu une formation secondaire ou supérieure.

Comment expliquer la persistance de ces mariages d'enfants ?

Dans certains cas, les parents autorisent le mariage de leurs enfants par nécessité économique : les familles pauvres marient leurs filles à un jeune âge afin d'avoir moins d'enfants à nourrir, à habiller et à éduquer. Le prix que le mari potentiel est disposé à payer pour avoir une jeune épouse peut constituer une incitation importante. Les familles peuvent aussi être amenées à marier leurs jeunes enfants sous la pression sociale de la communauté. Par exemple, dans certaines cultures, on pense que marier les filles avant la puberté amènera une bénédiction à la famille.

---

<sup>3</sup> Les dix pays où le taux de mariage est le plus élevé sont : le Niger, le Tchad, la République centrafricaine, le Bangladesh, la Guinée, le Mozambique, le Mali, le Burkina Faso, le Soudan du Sud et le Malawi Source :

Dans certaines sociétés, les familles pensent que le mariage précoce protégera les jeunes filles des agressions et de la violence sexuelles et permettra de garantir qu'elles ne seront pas déshonorées par une grossesse hors mariage. Ce que confirme le Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant du Niger dans son rapport d'examen de Beijing + 20 : « *la plupart [des communautés] considère le mariage précoce comme une pratique permettant d'assurer la protection de la jeune fille contre la sexualité hors mariage et le déshonneur* ». Pourtant, l'âge légal du mariage dans le droit civil nigérien est fixé à 18 ans.

*c) Les mariages d'enfant constituent une grave violation de leurs droits*

« *C'est une violation des droits humains, qui nuit gravement à la santé des jeunes filles, à leur éducation et à leur perspective de développement* », écrit le Dr Babatunde Osotimehin, directeur exécutif de l'UNFPA<sup>4</sup>.

- Il met généralement un terme à leur éducation, les empêchant d'acquérir des compétences professionnelles nécessaires à leur autonomisation ;
- il crée un risque de grossesse et de maternité précoces avant même que la fille n'y soit physiquement et psychologiquement prête ; les nourrissons sont aussi plus exposés aux complications liées à un accouchement prématuré ;
- il augmente le risque de violence sexuelle de la part du partenaire et d'infection du VIH.

Par ailleurs, comme le souligne l'UNICEF, le mariage des enfants peut également conduire au travail sous contrainte, voire dans les cas extrêmes à l'esclavage et à l'exploitation sexuelle.

*d) Lutter contre les mariages d'enfants*

Que faire ? Légiférer contre les mariages précoces en imposant 18 ans comme âge légal du mariage pour les filles et les garçons est une étape importante pour lutter contre cette pratique. Mais à l'épreuve de la réalité, elle ne semble pas suffisante. La plupart des pays qui ont un taux de mariage précoce élevé sont signataires des conventions et traités internationaux qui sanctionnent le mariage

---

<sup>4</sup> Dans l'introduction du rapport du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) publié en 2012.

d'enfant et nombreux sont ceux qui ont imposé un âge légal minimal du mariage à 18 ans.

Généralement, les enfants ne connaissent pas leurs droits et les parents ignorent la législation ou refusent de reconnaître la qualité de sujets de droits aux enfants. En question aussi, la faiblesse des moyens de certains Etats pour faire appliquer les lois et règlements, des sanctions peu appliquées ou rarement dissuasives, la difficulté pour les femmes, notamment en zones rurales, d'accéder à la justice.

Ainsi, au Sénégal, le mariage précoce est sanctionné dans le droit civil par l'annulation du mariage. Mais aucune sanction pénale n'est prévue, sauf le cas où le mari consomme le mariage sur une mineure de moins de treize ans (article 300 du Code pénal).

Au Maroc, par exemple, la réforme du Code de la famille, la Moudawana, en 2004, promulguée par le Roi Mohammed VI était l'une des mesures phares du jeune roi et un symbole de l'entrée du Maroc dans la modernité en consacrant l'égalité entre l'homme et la femme dans la cellule familiale. Le mariage des mineures, théoriquement interdit (sauf dans quelques cas prévus aux articles 20 et 21), reste pourtant une réalité dans les zones rurales reculées. D'après les chiffres du ministère de la Justice, le nombre de ces mariages a même augmenté ces dernières années, passant de près de 30 000 en 2008 à plus de 41 000 en 2010.

En mars 2012, l'affaire Amina Filali a suscité une polémique dans le royaume. Cette jeune fille de 16 ans s'était suicidée en avalant de la mort-aux-rats après avoir été contrainte d'épouser son violeur. Une aberration rendue possible par l'article 475 du code pénal, qui permet à un homme d'échapper à des poursuites s'il épouse la « mineure nubile » qu'il a « enlevée ou détournée ».

### **C. MONOGAMIE OU POLYGAMIE ?**

Dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient, la polygamie est de droit. Il s'agit dans les faits de polygynie, le droit d'avoir plusieurs conjointes n'étant reconnu que pour les hommes. Beaucoup s'appuient sur des considérations religieuses et/ou traditionnelles pour justifier le droit d'avoir plusieurs épouses. Souvent associée à l'islam (« *Épousez comme il vous plaira deux, trois ou quatre femmes, mais si vous craignez de n'être pas équitable, prenez*

*une seule femme [...] » - Coran, IV, 3), la polygamie n'est pourtant pas l'apanage de la communauté musulmane.*

Selon un rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France<sup>5</sup>, la polygamie est pratiquée et reconnue dans environ 50 pays<sup>6</sup>. Dans le monde arabe, seule la Tunisie l'interdit formellement, et ce depuis 1956 (article 18 du Code du statut personnel) mais la question est revenue au cœur des débats lors de la rédaction de la nouvelle constitution. Elle est aussi très limitée au Maroc depuis la révision de la Moudawana en 2004.

Parmi les sections ayant répondu au questionnaire, le Niger précise que « *la religion musulmane est pratiquée par 99 % de la population, aussi la polygamie est naturellement pratiquée et acceptée dans la société* ».

Pour certains défenseurs de la polygamie, la généralisation de la monogamie serait le fruit d'un ethnocentrisme occidental, l'exportation d'une forme de néocolonialisme moral.

La polygamie n'est pas interdite par des traités ou conventions internationales. On lit cependant dans la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples : « *la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés* ».

La Commission nationale consultative des droits de l'homme identifie des causes de persistance de la polygamie au XXI<sup>e</sup> siècle. Dans certaines sociétés, il ne paraît pas illogique qu'un homme puisse prendre sous sa protection une veuve avec des enfants n'ayant aucune possibilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Le plus souvent, ce sera le frère du mari décédé qui épousera sa belle-soeur. Il existe une autre forme de la polygamie, basée sur la domination de l'homme sur la femme et/ou l'utilisation de celle-ci comme signe extérieur de richesse, le nombre d'épouses renforçant la position sociale. La polygamie est

---

<sup>5</sup> Etude de la CNCDH sur la situation de la polygamie en France adoptée en assemblée plénière le 30 avril 2004

<sup>6</sup> Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Burkina Fasso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, etc. Certaines peuplades en Chine et les Mormons aux Etats-Unis la pratiquent également.

parfois affichée et revendiquée par les dirigeants, comme Jacob Zuma, Président d'Afrique du Sud, marié 6 fois et ayant une vingtaine d'enfants.

Le kenyan Akuku était sans conteste le champion de la polygamie. Il avait épousé plus de 130 femmes et demandé 85 fois le divorce... pour cause d'infidélité ! Pour autant, au Kenya, pays majoritairement chrétien, la polygamie n'était pas admise par la Constitution, mais tolérée dans le cadre des tribus et des lois coutumières... En mars 2014, le Parlement du Kenya a adopté une loi sur le mariage fortement contestée, permettant aux hommes de ne pas informer leur(s) épouse(s) avant d'installer une nouvelle conjointe à la maison.

Dans la majorité des sections ayant répondu au questionnaire, la polygamie est interdite. En France, selon l'article 147 du code civil, « *on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier* ». Les droits suisse, belge ou andorran contiennent des dispositions similaires. Cette interdiction vaut pour les étrangers qui se marient dans le pays, y compris si leur loi nationale les y autorise.

La question de la polygamie ne concerne pas uniquement les sections du Sud. Au Canada, elle a resurgi en 2011. Une communauté de mormons installée dans l'Ouest canadien défiait les lois depuis des années. La question était de savoir si la pénalisation de la polygamie respectait la *Charte des droits et libertés* inscrite dans la Constitution canadienne. Les mormons du village de Bountiful, en Colombie-Britannique, affirment que leur mode de vie est protégé par la liberté d'association garantie par cette charte. Dans une décision rendue le mercredi 23 novembre 2011, le juge de la Cour suprême de Colombie-Britannique, Robert Bauman, a cependant affirmé que l'interdiction de la polygamie est valide parce que son objectif est d'empêcher les "nombreux préjudices" que cause cette pratique aux femmes et aux enfants. Aujourd'hui, au Canada, la polygamie et la bigamie sont considérées comme des crimes.

## II. LA VIE CONJUGALE : VERS L'EGALITE ENTRE EPOUX ?

### A. LE MAINTIEN DE DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES MALGRE UNE PROTECTION INTERNATIONALE

L'article 16 de la CEDEF consacre que les époux ont :

- *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage [...] ;*
- *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
- *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix [...] d'une profession et d'une occupation ;*
- *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

En Europe, le protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1984), dispose dans son article 5 que « *les époux jouissent de l'égalité des droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage* ».

Généralement, l'égalité entre hommes et femmes est inscrite dans la Constitution des Etats. Cependant, en ce qui concerne la réglementation des affaires familiales, des oppositions à l'égalité constitutionnelle sont justifiées en interne dans certains Etats au nom de lois coutumières ou de la liberté religieuse.

De nombreuses sections ont déjà ou envisagent de réformer leur code de la famille pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. La question centrale est souvent la même : le mari est-il le « chef de la famille » ? La virulence des débats parlementaires témoigne du poids de la vision « traditionnelle » du mariage comme obéissance et soumission de la femme en échange de la protection physique et économique du mari.



D'autres dispositions discriminatoires concernant le droit égal au nom, à la transmission de la nationalité ou encore en matière patrimoniale seront traitées dans un prochain rapport.

Dans certains pays, comme en République Démocratique du Congo, la permanence de dispositions du code civil ou du code de la famille faisant de l'homme le chef de famille a des conséquences très concrètes pour les femmes dans la gestion du foyer :

- Certaines dispositions confèrent uniquement à l'homme le choix du lieu de résidence ;
- L'homme décide seul des dépenses du ménage ;
- Il détermine le rythme des naissances ;
- Le travail de la femme est soumis à l'accord du mari ;
- L'autorité sur les enfants relève exclusivement du père (choix de marier sa fille, même enfant, de la poursuite ou non des études, etc.).

Dans sa réponse au questionnaire, la section du Niger explique : « *Selon nos pratiques quotidiennes, la femme peut consulter son mari pour la gestion de ses biens, mais elle n'est pas obligée de suivre à la lettre tous ses conseils. Pour ce qui est du travail et du voyage, la femme doit avoir l'autorisation du mari (ce sont les prescriptions de l'islam). Pour le choix de résidence, toujours selon la religion musulmane, c'est le mari qui fournit à la femme le gîte, la nourriture, l'habillement, etc., elle n'a pas de choix à faire.* »

En France, ce n'est que depuis 1965 que les femmes sont autorisées à gérer leurs biens, ouvrir un compte bancaire et travailler sans l'autorisation de leur mari. Il faut encore attendre 1970 pour que l'autorité parentale, partagée entre le père et la mère, remplace la puissance paternelle.

## **B. LES REFORMES DU CODE DE LA FAMILLE : QUELQUES EXEMPLES CONCRETS**

### **1. Côte d'Ivoire et Bénin : des réformes achevées**

**La Côte d'Ivoire a réussi une vaste réforme du Code de la famille en 2012, après un débat parlementaire très agité.** Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement ivoirien précise qu'il s'agit pour la Côte d'Ivoire de se mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. L'article 53 de l'ancien code qui stipulait que « *l'homme et la femme [contribuaient] aux charges du mariage en proportions de leur facultés respectives* » a été abrogé. Et si dans son ancienne version, l'essentiel des charges du foyer pesaient sur le mari, la nouvelle version de la loi, en son article 59, répartit les dépenses sur les deux conjoints. Idem pour le domicile conjugal qui doit être choisi d'un commun accord (article 60 nouveau), alors que dans l'ancien code, la décision du lieu de résidence revenait à l'époux. L'article 67 stipule désormais que « *chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille* ». Dans son ancienne version, l'article ne mentionnait que la femme, ouvrant la porte à de multiples interprétations, comme celle disant qu'elle avait besoin de l'accord de son époux pour exercer une activité professionnelle. Mais le principal point de discorde a résidé dans l'article 58 : « *Le mari est le chef de la famille* ». Désormais, il déclare que « *la famille est gérée conjointement par les époux, dans l'intérêt du ménage et des enfants* ».

Dans le rapport d'examen Beijing +20, le ministère ivoirien de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant précise : « *Cette loi appelée communément « nouvelle loi sur le mariage », promulguée par le Président de la République en janvier 2013, responsabilise les époux dans l'intérêt supérieur de la famille et de l'enfant. C'est un changement positif pour les familles ivoiriennes. Il a permis d'abroger des dispositions discriminatoires des lois relatives à la nationalité, à l'impôt sur le revenu et à l'emploi. Toutes les décisions, qui touchent à la vie du couple, doivent absolument faire l'objet d'un consensus. Le travail non rémunéré de la femme est reconnu comme sa contribution dans le bien être de la famille. La femme salariée a l'obligation de participer aux charges du foyer. Cette loi a provoqué « des grincements de dents » mais des actions de sensibilisation sont initiées auprès des communautés qui commencent à être rassurées sur son bien-fondé.* »

Au Bénin, le code des personnes et de la famille a été réformé en 2004. Il autorise entre autres, la femme à garder son nom tout en étant mariée, fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, permet à la femme/fille de jouir de la succession au même titre que l'homme et le garçon. Dans ce même pays, la loi n° 2003-04 du 3 mars 2003 sur la santé sexuelle et la reproduction reconnaît aux femmes le droit de « procréer librement et au rythme de son choix ».

### **A Mayotte (département français d'Outre-mer) : le déclin d'un droit civil dérogatoire**

La religion musulmane occupe une place majeure dans l'organisation sociale de l'île de Mayotte et imprègne profondément la société mahoraise (95 % de la population).

L'île de Mayotte fait partie intégrante du territoire de la République française, mais, en raison de ses particularités locales, de l'importance du droit coutumier et du droit musulman, les habitants de l'île ont longtemps bénéficié de dérogations au droit national français, notamment en matière de statut des personnes et de droit civil.

Ainsi, jusqu'en 2003, la polygamie était autorisée, la femme pouvait être répudiée par son mari, les femmes ne percevaient que la moitié de la part reçue par l'homme en matière de successions, les enfants naturels ne pouvaient être reconnus et étaient, de ce fait, privés de succession. De même, les règles de nomination des cadis (juges locaux) étaient contraires au principe de l'indépendance du juge.

Cependant, ces droits conférés par le statut personnel sont apparus **incompatibles avec les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens**. Et plusieurs dispositions du statut personnel étaient également en **contradiction avec la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** dont l'article 14 interdit les discriminations fondées notamment sur le sexe ou sur la naissance.

Par la loi du 21 juillet 2003 et l'ordonnance du 3 juin 2010, ces dérogations ont été peu à peu supprimées : interdiction de la polygamie, prohibition de la répudiation unilatérale, interdiction des discriminations entre enfants devant l'héritage fondées sur le sexe ou l'ordre de naissance, égalité entre hommes et femmes en matière de divorce, égalité aussi en matière de droit du travail (droit de travailler et de disposer de son salaire et de ses biens), l'âge du mariage des femmes est relevé à 18 ans.

## 2. Au Mali : une réforme contestée

Au Mali, la question de l'égalité des époux dans le mariage a été au cœur des débats sur le projet de réforme du code de la famille en 2012. Une première version est votée par le Parlement en 2009 mais le Président Amadou Toumani Touré refuse de la promulguer et renvoie le texte au Parlement pour une nouvelle rédaction.

Cette nouvelle version, votée le 2 décembre 2012 et entrée en vigueur en 2012, est considérée comme **beaucoup moins ambitieuse pour les droits de la femme**. La relecture du Code a porté sur les droits de la personne, le mariage religieux, le divorce, la filiation naturelle et l'adoption, la minorité, la tutelle et l'émancipation et enfin les successions. A titre d'exemple, la première version fixait à 18 ans l'âge légal du mariage pour les femmes alors que la seconde version le ramène à 16 ans.

Aussi, on ne lit plus, comme dans la première version : *« les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance »*, mais *« dans la limite des droits et devoirs respectifs des époux consacrés par le présent code, la femme doit obéissance à son mari et le mari protection à sa femme »*.

Dans le rapport du Mali sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing +20, le gouvernement malien indique [qu'] *« un des obstacles importants à l'égalité des sexes se trouve être la montée des mouvements politiques fondamentalistes et les luttes implacables qu'ils mènent contre l'avancée des droits humains des femmes. Un exemple typique au Mali est le Code des personnes et de la famille dont le processus de relecture a été pris en otage par les autorités religieuses musulmanes et ce, malgré tous les efforts déployés par le Gouvernement et la société civile féminine. »* Le rapport conclut que *« ce code est un recul de cinquante ans, il consacre les discriminations et viole les droits fondamentaux des femmes et des enfants »* :

- La femme reste et demeure une éternelle mineure (elle doit obéissance et soumission à son mari). Par exemple, seul le « chef de famille » peut recevoir les allocations familiales, à moins que la femme n'ait une procuration du mari.

- Son consentement n'est pas pris en compte pour le mariage de sa fille mineure, ce qui laisse les portes grandement ouvertes au mariage précoce et forcé.

- La femme n'a pas d'avis à donner sur la tutelle de ses enfants mineurs, elle n'est plus responsable pour gérer sa famille lorsque le mari décède car le conseil de famille prend place au seul décès du chef de famille.

- Les enfants sont discriminés du seul fait de leur naissance dans les liens ou pas du mariage.

### **3. D'autres sections, en cours de réflexion**

**Au Québec**, le ministre de la Justice a mis sur pied le Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille. En septembre 2013, ce comité a conclu à l'opportunité de revoir l'ensemble du droit de la famille québécois, car dernière grande réforme de ce champ du droit remonte à 1980.

**Au Burkina Faso, au Congo-Brazzaville**, des concertations sont en cours pour réviser le code des personnes et de la famille afin d'en corriger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Une relecture du code pénal doit aussi prendre en compte le caractère spécifique des violences faites aux femmes et aux filles (violences familiales, exclusion familiale des filles pour cause de grossesse hors mariage ou refus de mariage forcé, exclusion sociale pour cause de sorcellerie).

**Au Sénégal**, le rapport du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance sur l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing + 20 souligne que des obstacles persistent. « *Le Code de la Famille (CF) adopté en 1972 de manière consensuelle constitue le soubassement des textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes* ». Quelques réformes ont été apportées depuis 1972, en faveur de l'autonomisation des femmes, telles que la suppression de la possibilité pour le mari de s'opposer à l'exercice, par la femme, d'une profession (article 154). Mais « *à l'heure actuelle, il convient de relever certaines dispositions juridiques discriminatoires à l'encontre de la femme et de la petite fille qui se manifestent à travers :*

- *l'âge minimum du mariage qui est fixé à 16 ans pour la fille et à 18 ans pour le garçon (article 111 CF) ;*

- *le choix de la résidence du ménage qui appartient exclusivement au mari (article 153 CF) ;*

- *l'exercice de la puissance paternelle par le père en sa qualité de chef de famille (article 277, alinéa 2 CF) ;*

- la subsistance de la « puissance maritale » sur la femme (article 152 CF) ;
- l'établissement de la filiation maternelle qui est autorisée alors que l'action en revendication de paternité est interdite, même en cas de viol suivi de grossesse non désirée (article 196 CF) ;
- l'inégalité de droits en matière de successions musulmanes (article 637 alinéa 1<sup>er</sup> CF). Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'un régime de succession imposé aux héritiers qui le choisissent du fait de leur obédience religieuse mais il n'en demeure pas moins que cette pratique affecte l'égalité de droit homme-femme en la matière »<sup>7</sup>. La section sénégalaise de l'APF précise dans les réponses au questionnaire envoyé aux sections que « les décisions prises par le père, qui seraient contraires aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge à la demande de la mère [...] La femme peut accéder au crédit et ouvrir, même mariée, un compte en banque sous son nom de jeune fille, sans avoir besoin d'une quelconque tutelle. »

**Au Tchad**, le rapport d'examen de Beijing + 20 cite parmi les cinq obstacles les plus importants à l'égalité homme-femme « l'absence d'un code des personnes et de la famille conforme aux recommandations de la CEDEF ». Il précise : « en général, le droit écrit est égalitaire contrairement au droit coutumier dans ses interprétations dominantes. En droit coutumier, le régime matrimonial, la propriété, les règles de la transmission de la succession sont toujours déterminées selon le sexe et consacrent la prééminence de la masculinité. Cette situation entretient une confusion sur le statut de la femme dans la famille. La femme ne peut, dans ces conditions, ni décider de la maternité (espacement ou limitation des naissances), ni exercer sur une base égalitaire, les mêmes responsabilités que l'homme pendant le mariage ou lors de sa dissolution. »

### **C. AU-DELA DU DROIT : VERS L'EGALITE REELLE ENTRE EPOUX**

Au-delà de l'égalité juridique, difficilement conquise dans certaines sections, en cours d'examen dans d'autres, l'égalité entre époux doit aussi prendre forme dans les faits. Premièrement par l'application du droit en vigueur et la protection judiciaire des femmes qui les font valoir en justice, et deuxièmement par la possibilité de s'émanciper de la dépendance économique au mari tout en ayant la

---

<sup>7</sup> Extrait du rapport du Bénin sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, 2014

possibilité de concilier vie familiale et activité professionnelle. C'est ce deuxième point que nous développons ici.

### **1. La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle**

Dans les sections du Nord, en matière d'égalité homme-femme, l'une des questions centrales est celle de la conciliation entre une vie familiale et une vie professionnelle.

On remarque généralement qu'à travail égal, les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes, elles sont plus rarement promues et obtiennent difficilement des emplois de direction. Parmi les causes de ces différences de carrière, les femmes consacrent généralement plus de temps aux tâches familiales (ménage, enfants) que les hommes. Par choix ou par contraintes, elles sont plus souvent amenées à s'arrêter de travailler lorsque les enfants sont jeunes ou à choisir un temps partiel.

On relève par exemple :

- Lors de la naissance, le congé accordé aux parents n'est dans certains pays accordé qu'aux femmes. Et en cas de congé parental pouvant être pris alternativement et aussi par le père, ce sont souvent les femmes qui restent à la maison.
- Le manque de place d'accueil en crèche ou garderie pour les jeunes enfants, ainsi que le coût très élevé de certains modes de garde : parfois, le calcul est simple, cela coûte moins cher au foyer que la femme arrête de travailler et garde elle-même les enfants.
- Les contraintes économiques justifient que ce soit la personne qui gagne le moins d'argent qui arrête son activité professionnelle, donc généralement la femme étant donné les inégalités salariales persistantes.

En Suisse, selon le rapport d'examen de Beijing + 20, le nouveau modèle familial est l'homme qui travaille à temps plein et la femme travaille à temps partiel et s'occupe des enfants et de la maison (une famille suisse sur deux). Si les hommes participent plus activement que leurs pères aux tâches familiales, elles sont encore loin d'être partagées à égalité.

Au Congo-Brazzaville, selon le rapport d'examen de Beijing « *les matrices d'utilisation du temps révèlent que la journée de travail des femmes commence*



*entre 4h30 et 5h du matin et se termine vers 22 heures soit 15 à 17 heures contre 6 à 8 pour les hommes. En zone rurale, elles consacrent 4 à 8 heures par jour à la préparation des repas et des aliments destinés à la vente (manioc, feuilles de manioc, fumage de poisson...) [...] La **division sexuelle du travail** révèle que les tâches confiées aux hommes (en milieu rural) notamment l'abattage des arbres, la chasse, la pêche au filet ... exigent certes un effort physique, mais elles sont limitées dans le temps. »*

## **2. Le défi de la dépendance économique**

### *a) Partage des revenus*

Se pose la question de la répartition des fruits du travail. Le rapport du Congo Brazzaville cite l'exemple de la chasse, activité qui reste exclusivement masculine. Les produits de chasse peuvent être vendus par les femmes, mais les revenus sont généralement la propriété de l'homme, qui décide de leur affectation.

### *b) Accès à la terre (propriété, succession)*

Dans de nombreux pays, la question de la succession et de la propriété des terres est cruciale. Ainsi au Congo-Brazzaville, c'est le « chef de lignage », un homme dans l'immense majorité des cas, qui décide de l'affectation des terres. Ce n'est qu'à la demande du mari que des terres peuvent être attribuées à l'épouse. Au Burkina Faso, d'une manière générale l'accès à la terre dans les zones rurales est régi par la coutume dans une relation sociale inégale, dépendante et négociée. Elle se fait par héritage, dons, prêts, et ces dernières années par la vente. Dans les trois premiers cas l'accès à la terre de la femme se fait de manière indirecte, par l'intermédiaire de l'époux ou d'une tierce personne et dans le cas de la vente, les femmes n'ont pas de pouvoir économique pour y faire face.

Certains pays ont spécifiquement légiféré sur ce point, à l'instar du Bénin. La loi 2007-03 du 16 octobre 2007, portant régime foncier rural en République du Bénin, précise le principe de l'accès égal de tous les béninois aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale. De même, elle garantit aux femmes de façon explicite le droit à la succession de leurs ascendants ou conjoints sur les terres rurales.

### **3. La difficulté d'accès au crédit**

Par poids des traditions et préjugés socioculturels, l'accès au crédit est souvent plus difficile pour les femmes.

Le développement des structures de micro-finance permet de remédier à la marge sur ce point. On remarque en effet que les femmes sont plus souvent bénéficiaires de micro-crédits que les hommes et s'avèrent plus fiables pour les créanciers. Certaines structures de micro-crédit ont d'ailleurs mis en place un assouplissement des conditions de prêts pour les femmes. Au Burkina Faso, 56 % des bénéficiaires de ces crédits sont des femmes.

A titre d'exemple, le Cameroun a mis en place le Projet d'appui aux femmes pauvres sur fonds 'PPTE' (pays pauvres très endettés – initiative du FMI et de la Banque mondiale) : 5 000 microprojets ont été financés depuis 2003 pour un total de 700 millions de FCFA.

### **III. LA RUPTURE DU LIEN : DIVORCE, SEPARATION OU REPUDIATION ?**

#### **A. MEMES DROITS ET MEMES RESPONSABILITES DANS LA DISSOLUTION DU MARIAGE ?**

La CEDEF reste relativement discrète dans son article 16 sur la question du divorce ; elle précise simplement que les époux ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

Sur ce point, le Protocole de Maputo est beaucoup plus précis. Un article (article 7) est entièrement consacré à cette question (voir l'article en annexe 2).

##### **1. Le droit de demander et d'obtenir le divorce**

Les motifs de résiliation de l'union et les conditions d'accès au divorce doivent être les mêmes pour les hommes et pour les femmes. On observe cependant que des distinctions entre hommes et femmes persistent, notamment dans l'appréciation des manquements aux obligations conjugales. Ainsi, certains Etats ont une définition plus étendue du délit d'adultère appliqué aux femmes, et les conséquences peuvent être différentes lors de la dissolution du mariage s'il a été commis par un homme ou par une femme.

Concernant le droit de demander le divorce, les sections ayant répondu au questionnaire garantissent l'égalité entre époux. Plusieurs causes de divorce sont reconnues dans les législations. Ainsi, en Belgique, la loi de 2007 réformant le divorce reconnaît le divorce par consentement mutuel et le divorce pour désunion irrémédiable. Tout comme le Luxembourg, la Belgique a supprimé le divorce pour cause déterminée, appelé aussi divorce pour "faute". Au Canada, trois cas d'échec du mariage sont possibles : les époux ont vécu séparément pendant au moins un an, un époux a commis l'adultère, ou un époux a traité l'autre époux « avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation ».

Au Laos, la loi sur la famille comprend des mesures protectrices à l'égard des femmes (ou discriminatrices à l'égard des hommes) : le mari n'a pas le droit de demander le divorce pendant que sa femme est enceinte ou quand un nouveau-né n'atteint pas encore l'âge d'un an. La femme, quant à elle, peut demander le divorce.

Sur ce point, l’Egypte a émis une réserve à l’article 16 de la CEDEF : « *les dispositions de la chari’a font notamment obligation à l’époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu’elle conserve la totalité pour subvenir à ses besoins. C’est pour cette raison que la chari’a n’accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu’elle n’impose pas cette condition à son époux* ».

## **2. Le partage des biens et la garde des enfants**

Comme vu précédemment, il est courant que ce soit la femme qui mette entre parenthèses sa vie professionnelle pour s’occuper des charges familiales. En cas de divorce ou de séparation, ayant moins de revenus, les femmes sont plus exposées au risque de pauvreté.

En Belgique, la Flandre s’est penchée sur la problématique des conjoints ayant mis entre parenthèse leur carrière afin de prendre en charge les tâches familiales, et qui se retrouvent, en cas de divorce, pénalisés, puisqu’il n’existe à ce jour aucun droit à une compensation pour les opportunités ou les droits manqués pendant la vie commune. Début 2014, dans le cadre d’une campagne de sensibilisation intitulée « Act of Love », une brochure visant à promouvoir les clauses notariales a été publiée pour les (futurs) couples, les notaires, les médiateurs, les avocats, etc. Cette brochure contient des clauses notariales « types » pouvant garantir une compensation équitable en cas de séparation.

Au Niger, « *la femme est très fréquemment confrontée aux difficultés en cas de séparation du couple. Il arrive en effet que le mari refuse de délivrer le certificat de divorce, refuse de verser les pensions alimentaires des enfants à temps ou pas du tout. Pour ce qui est de la garde des enfants, il existe depuis ces dernières années des dispositions du code qui prévoient de permettre à l’enfant de faire son choix pour le parent auprès de qui il voudrait rester* » (réponse au questionnaire).

## **3. L’accès à la justice**

Sur ce point, je vous invite à lire le projet de rapport de M. André Dollet (section québécoise), sur l’accès à la justice dans l’espace francophone. Il sera présenté le 8 juillet 2015 en commission politique de l’APF et consacre une partie de son excellent rapport spécifiquement à la question de l’accès à la justice des

femmes. Il souligne notamment que « *dans certaines sociétés, les femmes ne peuvent recourir aux systèmes judiciaires sans l'assistance d'un membre masculin de la famille* ». Aussi, les femmes dépendant souvent de leur mari sur le plan financier, il peut être prohibitif d'intenter une poursuite s'il n'y a pas de programme d'aide juridique gratuite. Notre collègue du Québec dénonce par ailleurs que « *tant les policiers que le personnel des tribunaux et des autres services du système de justice ont, dans de nombreux cas, tendance à refléter les comportements discriminatoires envers les femmes qui sont le lot de la société en général.* » Le constat n'est pas meilleur devant la justice coutumière ou traditionnelle – qui applique généralement des coutumes moins favorables aux femmes.

Selon la réponse au questionnaire de la section québécoise, « *plusieurs difficultés ont été soulevées quant à l'accès des femmes à la justice, dont : la méfiance des femmes victimes de violence conjugale envers les tribunaux, le manque de soutien qui est offert aux victimes, le niveau de pauvreté des femmes qui empêche plusieurs de celles-ci de s'offrir les services d'un avocat, le manque de temps pour aller devant les tribunaux des femmes qui assument double tâche (famille et travail).* »

Les rapports d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing +20 soulignent ces difficultés rencontrées par les femmes pour l'accès à la justice. Citons le rapport béninois par exemple : « *des défis restent à relever pour une justice égale et équitable pour les femmes et les hommes. On peut citer entre autres : les difficultés d'accès des femmes à la justice, les procédures judiciaires, longues, coûteuses et complexes, qui deviennent un véritable parcours de combattant pour les femmes majoritairement analphabètes et pauvres, la non application effective des textes et des décisions de justice...* ».

## **B. LE CAS EXTREME DE LA REPUDIATION**

La répudiation est l'acte par lequel l'époux décide unilatéralement de rompre le mariage. Seul le mari a la faculté de mettre fin au mariage. Le consentement de l'épouse n'est jamais requis et le juge n'a pas à intervenir.

En Europe, la répudiation est interdite. Elle est considérée comme contraire à l'ordre public international, et en particulier au principe d'égalité entre époux lors de la dissolution du mariage, garanti par l'article 5 du protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme : « *Les époux jouissent de l'égalité*

*de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* » - la répudiation étant considérée comme une atteinte à l'égalité des droits.

Au Sénégal, la répudiation est interdite par le code de la famille. Selon Amsatou Sow Sidibé, professeur titulaire de la chaire de droit privé à l'université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, « *prendre la femme comme un objet dont on se débarrasse quand on n'en a plus besoin ; c'est une pratique moyenâgeuse, inadmissible dans un pays civilisé* »<sup>8</sup>.

Au Maroc, la répudiation peut être demandée par le mari auprès de deux notaires ("adouls"). Si le mariage a été consommé, la femme a droit à une compensation, que le juge évalue en fonction du préjudice subi. Toutefois, lorsque la femme est atteinte d'une maladie grave ou contagieuse, ou d'une infirmité génitale, son époux peut la répudier sans devoir quoi que ce soit. Cette forme de dissolution du mariage est révocable : le mari a le droit de reprendre son épouse répudiée pendant toute la durée de la "retraite légale" ou Idda (ou délai de viduité). L'idda n'est imposé qu'à la femme et varie selon les cas de trois mois à onze mois. Pendant cette période, la femme doit rester dans un lieu désigné par son époux. Elle a droit à une pension alimentaire de la part de son mari pendant cette période.

Dans certaines sections, la répudiation est encore courante. La section nigérienne ajoute dans sa réponse au questionnaire : « *Il existe des textes protégeant la femme en cas de divorce. Cependant, le droit coutumier qui est le plus usité, dispose qu'il revient au seul mari de répudier sa femme. En effet, il arrive que ce soit la femme qui demande la séparation et que le mari la lui refuse.* »

---

<sup>8</sup> Entretien avec *Jeune Afrique* - 2003

## ANNEXE 1 – REPONSES AU QUESTIONNAIRE

*Réponses recueillies auprès des sections d'Andorre, de Belgique, du Canada<sup>9</sup>, de France, du Laos<sup>10</sup>, du Luxembourg, de Macédoine, de Monaco, du Niger, du Québec<sup>11</sup>, de Roumanie, du Sénégal, de Suisse et de Valais.*

### **1. Y a-t-il dans votre section coexistence de plusieurs droits régulant le mariage (droit civil, droit coutumier, religion)? Si oui, comment s'articulent-ils ?**

**Andorre** - La Constitution d'Andorre stipule que les formes de mariage doivent être régies par loi. La loi reconnaît deux formes de célébration du mariage depuis 1993 : le mariage civil et le mariage canonique. Leur inscription est obligatoire à l'état civil. L'un et l'autre ont les mêmes effets civils.

**Belgique** - Les dispositions légales relatives au mariage civil font l'objet des articles 63 à 76 du Code civil. L'article 21, alinéa 2, de la Constitution énonce que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ».

**Canada** - Au Canada, le mariage est une compétence partagée. Selon la Loi constitutionnelle de 1867, l'autorité législative du gouvernement fédéral s'étend au mariage et au divorce, et celle des provinces, à la célébration du mariage.

**France** - En droit français, seul le mariage civil, célébré par un officier d'état civil, possède une valeur juridique. Il est en outre une étape obligatoire pour quiconque souhaite se marier religieusement. Le mariage religieux ne possède aucune valeur légale aux yeux du juge. Ces principes ne souffrent aucune exception sur l'ensemble du territoire français, à l'exception de quelques collectivités Outre-mer, où subsiste, à

---

<sup>9</sup> Pour le Canada, elles ont été rédigées par Mme Martha Butler et Mme Laura Munn Rivard du Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement.

<sup>10</sup> Pour le Laos, par Prof. Dr. Bounnong BOUPHA, Présidente de la Section laotienne de l'APF, Députée, Vice-Présidente de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée nationale RDP Lao.

<sup>11</sup> Pour le Québec, par André Grenier, Service de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

côté du statut civil de droit commun un statut dit « personnel », comme par exemple en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou encore à Mayotte. Le législateur s'attache à rapprocher ces statuts particuliers du droit civil commun et à en restreindre le champ.

**Laos** - La République Démocratique Populaire Lao possède le droit de la famille, lequel était entré en vigueur depuis décembre 1990, et amendé pour la première fois le 26 juillet 2008.

**Luxembourg** - Pour se marier civilement au Luxembourg, il est nécessaire d'effectuer au préalable un certain nombre de démarches et de réunir l'ensemble des pièces requises pour constituer le dossier de mariage. Le mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. Le seul mariage religieux, c'est-à-dire sans avoir été précédé d'un mariage civil, est strictement interdit. Le mariage coutumier n'est pas inscrit dans la loi luxembourgeoise.

**Macédoine** - En Macédoine, le droit civil et la Loi sur la famille régleme nte en détail le mariage, les conditions et les procédures pour le mariage, ainsi que les conditions et la procédure de divorce et les raisons et la procédure d'annulation du mariage. Il existe aussi un mariage religieux pour les communautés chrétiennes et musulmanes. Il peut arriver dans les zones rurales que l'on arrange le mariage selon les coutumes, mais c'est extrêmement rare.

**Monaco** - Légalement, seul le mariage civil a force de droit. Toutefois, le catholicisme étant religion d'Etat, de nombreux mariages religieux sont célébrés *a posteriori* du mariage civil.

**Niger** - Au Niger, le mariage est régi soit selon le droit civil, soit selon le droit coutumier. Il arrive souvent qu'un même mariage soit célébré sous les deux régimes. Dans tous les cas, le certificat de mariage est délivré par l'état civil.

**Québec** - Au Québec, il est possible de se marier devant un ministre du culte ou devant un représentant de l'autorité civile. Après la cérémonie, le célébrant transmet sans délai une déclaration au Directeur de l'état civil qui signe la déclaration, la date et y appose un numéro d'inscription, avant de l'insérer dans le registre de l'état civil. À ce stade, la déclaration devient un acte de mariage.

**Roumanie** - Les conditions de conclusion, dissolution et annulation du mariage sont fixées par la Constitution et le nouveau Code Civil adopté en 2011. Seul le mariage civil est obligatoire mais la grande majorité des Roumains optent aussi pour le mariage religieux. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil. Les coutumes et les traditions de mariage n'ont aucune valeur juridique.



**Sénégal** - On distingue le mariage civil (c'est-à-dire celui passé directement devant l'Officier d'état civil) et le mariage religieux (celui passé dans une mosquée ou une église, et constaté par la suite par l'Officier d'état civil) selon l'article 114 du Code de la Famille.

**Suisse** - En Suisse, c'est la Constitution fédérale et le Code civil suisse, ainsi qu'une Ordonnance sur l'état civil qui réglementent le mariage. La procédure préparatoire et la célébration du mariage sont de la compétence exclusive des offices de l'état civil. Un mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après la célébration du mariage civil par l'officier de l'état civil ; un mariage religieux précédant un mariage civil n'a par conséquent aucune portée juridique.

**Valais** - Le mariage est exclusivement réglé par le droit civil.

- 2. Les mariages sont-ils toujours enregistrés à l'état civil ? Si non, quel est le nombre estimé de mariages non enregistrés ? Quelles sont les conséquences pour les personnes concernées ? Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'Etat ?**

**Andorre** - La législation sur l'enregistrement à l'état civil stipule l'obligation de l'enregistrement des mariages civils et canoniques ainsi que la procédure à suivre. S'ils ne sont pas enregistrés, ces mariages ne seront pas efficaces envers des tiers.

**Belgique** - Le Code civil impose la déclaration du mariage par l'un des futurs époux ou par les deux à l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit. Il est inscrit dans un registre unique déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance.

**Canada** - Certains Canadiens choisissent de ne pas se marier, mais de vivre plutôt en union de fait, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation semblable au mariage établie d'un commun accord et affichée publiquement, et non pas lors d'une cérémonie civile. Les critères diffèrent selon les provinces. En cas de séparation, les conjoints de fait peuvent avoir un accès différent au partage des biens et à la pension alimentaire pour conjoint. En 2011 au Canada, 46,4 % de la population âgée de plus de 15 ans était mariée légalement, et 11,5 % de la population canadienne âgée de 15 ans et plus vivait en union de fait.

**France** - En France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer, les mariages sont toujours enregistrés à l'état civil. Toutefois, il existe à côté du mariage

proprement dit d'autres formes d'union, comme le Pacte civil de solidarité (PACS) et le concubinage. Le PACS emporte différents effets en matière de logement, de droits sociaux, de fiscalité et d'effets sur les biens et leur dévolution. Un certificat de concubinage peut être délivré mais il prend la forme d'une attestation sur l'honneur et ne possède aucune valeur juridique.

**Laos** - Normalement, dans les régions urbaines les mariages se sont toujours enregistrés à l'état civil. Dans les régions rurales, montagneuses ou bien lointaines, les mariages se font selon les consentements des parents de deux parties sans enregistrement.

**Luxembourg** - Les mariages doivent être enregistrés à l'état civil. Au Luxembourg, tout mariage devra être précédé d'une publication qui se fait pendant 10 jours dans la commune du lieu de résidence des deux époux (ou dans la commune où l'un des futurs époux réside légalement).

**Macédoine** - Tous les mariages sont enregistrés à l'état civil.

**Monaco** - Les mariages sont toujours enregistrés à l'état civil.

**Niger** - Tout mariage, qu'il soit célébré sous le régime civil ou coutumier, ou même dans les deux cas, est enregistré à l'état civil. Des séances de sensibilisations sont organisées par les services de l'état civil pour expliquer aux populations l'importance de faire enregistrer tout événement (mariage, naissance, décès, etc..) dans la vie d'un individu.

**Québec** - On constate que des mariages polygames non déclarés – ou non enregistrés – au Directeur de l'état civil sont célébrés au Québec.

**Roumanie** - En Roumanie, l'enregistrement et la conclusion du mariage représentent les attributs exclusifs des autorités compétentes de l'Etat. Seul le mariage conclu devant un officier de l'état civil offre les droits et les obligations des époux stipulés par loi.

**Sénégal** - Tous les mariages doivent être enregistrés à l'état civil. Toutefois certains ne le sont pas. L'Etat a mis en œuvre des mesures incitatives pour encourager les personnes mariées à faire enregistrer leurs actes de mariages à l'état civil par l'intermédiaire même des témoins.

**Suisse** - Tous les mariages célébrés en Suisse sont enregistrés dans le Registre de l'état civil.

**Valais** : A notre connaissance oui.

**3. Quel est l'âge légal du mariage (filles/garçons) ? Observe-t-on encore dans votre section des mariages précoces et des mariages forcés ? Si oui, quelles mesures sont mises en œuvre pour y faire face ?**

**Andorre** - L'ordre juridique andorran ne permet pas les mariages entre personnes de moins de 16 ans, sauf s'ils sont dispensés de cet obstacle et ont au moins 14 ans dans les deux cas, après avoir entendu aussi les personnes qui exercent leur garde ou tutelle et qui devront donner leur assentiment au mariage. Un rapport sur la maturité psychologique peut être demandé.

**Belgique** - L'âge minimum pour pouvoir se marier est 18 ans. Le tribunal de la jeunesse peut supprimer cette limite d'âge pour motifs graves.

Le mariage forcé est frappé d'une nullité absolue, qui peut être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux qui y ont un intérêt. Une sanction pénale est également instaurée. La direction de l'Egalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles réactive régulièrement une campagne d'information à destination des jeunes issus de l'immigration et âgés entre 15 et 18 ans afin de prévenir les mariages forcés.

**Canada** - L'âge légal du mariage varie selon les provinces, puisque la célébration du mariage relève de leur compétence. Le Canada a pris des mesures pour protéger ses citoyens vulnérables, notamment les femmes et les filles, contre les mariages précoces et forcés et d'autres pratiques culturelles préjudiciables ou violentes.

**France** - L'âge nubile des filles comme des garçons est de 18 ans révolus. Toutefois, des dispenses peuvent exister auxquelles s'ajoute une autorisation parentale.

Le fait de contraindre le consentement au mariage peut être une cause de nullité du mariage et la demande en annulation doit être formulée dans le délai de cinq ans à compter du mariage.

Afin de renforcer la lutte contre les mariages forcés, la loi du 4 avril 2006 encourage les auditions des futurs époux afin de s'assurer de leur consentement. En outre, le fait de contraindre une personne à se rendre à l'étranger pour l'y marier de force est un délit passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de mariage forcé à l'étranger, les victimes peuvent bénéficier de l'assistance de la part du réseau diplomatique. Des campagnes de sensibilisations sont également organisées.

**Laos** - L'âge légal du mariage (fille et garçon) est à 18 ans. Pourtant, il existe encore le mariage forcé et mariage précoce de 13-15 ans chez les minorités ethniques. Des mesures d'éducation, de sensibilisation à l'égalité des sexes et à la famille sont prises.

**Luxembourg** - L'article 144 du Code civil établit que « nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ». Toutefois, le juge des tutelles peut, pour motifs graves (à définir au cas par cas) lever cette prohibition.

**Macédoine** - Conformément à l'article 12 de la Loi sur la famille, toute personne qui n'a pas 18 ans ne peut conclure un mariage. La juridiction compétente dans une procédure hors-procès, peut permettre la conclusion du mariage d'une personne âgée de 16 ans si elle détermine qu'il a atteint la maturité physique et spirituelle nécessaire pour exercer les droits et les devoirs imposés par le mariage, et après avoir déjà obtenu l'avis d'un établissement de santé et avec de l'aide professionnelle du Centre des affaires sociales.

**Monaco** - L'âge légal pour contracter mariage est fixé par le Code civil à 18 ans, pour l'homme et pour la femme. Toutefois, le mineur de plus de 16 ans peut, pour motifs graves, contracter mariage avec l'accord du Prince Souverain après avoir obtenu le consentement de ses parents et s'ils sont décédés l'autorisation du juge tutélaire après avis du conseil de famille.

**Niger** - L'âge légal du mariage selon le droit civil nigérien est de 18 ans. Il arrive effectivement que des filles soient mariées en bas âge et souvent contre leur gré. Néanmoins, la loi interdit ce genre de pratiques, qui sont aussi dénoncées par les associations de défense de droit de l'Homme.

**Québec** - L'âge légal du mariage au Québec est de 16 ans, tant pour les filles que pour les garçons. On ne peut accorder de dispense. Pour le mariage d'un mineur qui a entre 16 et 18 ans, le célébrant doit s'assurer du consentement du titulaire de l'autorité parentale.

Un projet de loi qui traite des mariages forcés a été déposé à la Chambre des communes canadienne le 29 janvier 2015.

**Roumanie** - En principe, l'âge minimal légal du mariage est de 18 ans pour les deux sexes. Toutefois, on admet que l'homme et la femme peuvent se marier à l'âge de 16 ans à condition de recueillir un avis médical, l'accord des parents, et une autorisation de la part de la Direction générale d'assistance sociale et de la protection de l'enfant.

Le mariage précoce ou forcé représente, dans la plus grande partie des cas, une tradition et une pratique de la population d'ethnie rom, mais l'intervention de l'Etat et les incitations des leaders rom ont permis de diminué ce phénomène.

**Sénégal** - Pour les garçons : plus de 20 ans. Pour les filles : plus de 16 sauf dispense accordée par le Président de la République.

Les mariages précoces et les mariages forcés sont interdits et frappés de nullité. Comme mesure mises en œuvre, on relève la dénonciation et la sensibilisation des populations, notamment en milieu rural.

**Suisse** - En Suisse, pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

Le Parlement suisse a décidé d'interdire les mariages de mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés et a adopté une série de mesures de lutte contre les mariages forcés. Dans les cas manifestes, la reconnaissance de telles unions célébrées à l'étranger est refusée.

**Valais** - L'âge légal est 18 ans.

Une loi fédérale de 2012 interdit les mariages forcés (infraction pénale) et met en place des mesures de lutte contre cette pratique : annulation du mariage, obligation de dénoncer pour les autorités de l'état civil.

#### **4. La polygamie est-elle autorisée dans votre section ? Si oui, est-elle remise en question ?**

**Andorre** - Non. Pour éviter les situations de polygamie, la loi interdit le mariage de personnes déjà liées par un précédent mariage.

**Belgique** - Pour pouvoir se marier, il faut être célibataire, veuf ou divorcé. La loi belge interdit formellement la bigamie. L'interdiction reste valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur loi nationale l'autorise.

**Canada** - Au Canada, le Code criminel considère la polygamie et la bigamie comme des crimes.

**France** - Le Code civil interdit de contracter un second mariage si les liens du premier n'ont pas été rompus. Un mariage polygamique ne peut donc pas être prononcé sur le territoire français, et ce quelle que soit la nationalité des personnes concernées.

Concernant les droits des citoyens d'outre-mer, la loi de 2003 est venue adapter le droit local au droit civil de droit commun, notamment en interdisant la polygamie. Mais cette loi laisse subsister les situations de polygamie déjà présentes sur le territoire avant cette date.

Afin de remédier au cas de personnes de nationalités étrangères vivant en état de polygamie, résidant en France et mariées selon leur loi nationale, la France a signé avec certains États autorisant la polygamie, des conventions internationales

réglementant des questions relatives à la sécurité sociale, ce qui a permis de reconnaître certains effets aux mariages polygamiques sur le territoire français.

**Laos** - L'état n'autorise pas aux hommes et femmes de pratiquer la polygamie.

**Luxembourg** - Le Code civil précise qu'on ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. Dans le cas contraire, une réclusion de cinq à dix ans est prévue par le Code pénal.

**Macédoine** - La polygamie n'est pas autorisée.

**Monaco** - La polygamie n'est pas reconnue par le droit monégasque.

**Niger** - Au Niger, la religion musulmane est pratiquée par près de 99 % de la population, aussi la polygamie est naturellement pratiquée et acceptée dans notre société.

**Québec** - La polygamie et la bigamie sont considérées comme des actes criminels.

**Roumanie** - Non, la polygamie n'est pas autorisée en Roumanie. Le Code Pénale roumain sanctionne la bigamie/polygamie d'amendes et de peines d'emprisonnement.

**Sénégal** - La polygamie est légale au Sénégal et n'est pas remise en cause.

**Suisse** - La polygamie n'est pas autorisée en Suisse.

**Valais** - Non, la polygamie n'est pas autorisée.

**5. Autorise-t-on le mariage homosexuel ou d'autres formes d'union civile entre deux personnes du même sexe ? Si oui, les droits reconnus sont-ils les mêmes que pour le mariage entre un homme et une femme ? Cette question fait-elle l'objet de débats ?**

**Andorre** - La Loi reconnaît les unions civiles entre membres du même sexe et leur concède les mêmes effets que les mariages entre personnes de sexe différent.

**Belgique** - Depuis juin 2003, le mariage entre deux personnes de même sexe est autorisé en Belgique. Il donne les mêmes droits que le mariage entre sexes opposés, à une seule exception près : si une homosexuelle mariée donne naissance à un enfant, son épouse ne sera pas systématiquement considérée comme le deuxième parent.

**Canada** - En 2005, le Parlement a officiellement légalisé les mariages civils de couples du même sexe. À l'exception du mariage célébré par certaines autorités

religieuses non participantes, les couples du même sexe du Canada profitent désormais des mêmes avantages et responsabilités associés au mariage hétérosexuel.

**France** - Le PACS, créé par la loi de 1999, est un contrat conclu entre deux personnes majeures, quel que soit leur sexe pour organiser leur vie commune. Le mariage homosexuel est autorisé avec la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de sexe. Elle accorde les mêmes droits aux couples mariés de même sexe qu'aux couples hétérosexuels, qu'il s'agisse des droits relatifs à l'adoption, au décès ou à la succession. Cependant le débat persiste, notamment à propos de l'assistance médicale à la procréation (PMA) pour les couples de femmes homosexuelles.

**Laos** - La RPD Lao n'autorise pas le mariage homosexuel.

**Luxembourg** - Le Grand-Duché a été le 11e pays européen à reconnaître le mariage pour tous au 1er janvier 2015.

**Macédoine** - Non. Des associations et organisation non-gouvernementales organisent des débats sur cette question.

**Monaco** - Ni le mariage homosexuel, ni d'autres formes d'union civile entre deux personnes de même sexe ne sont reconnus par le droit monégasque. Toutefois, une proposition de loi déposée par le parti minoritaire le 18 juin 2013 propose de matérialiser juridiquement, au moyen d'un pacte civil de vie commune, les unions entre personne de sexe différent et de même sexe.

**Niger** - Le mariage homosexuel ou d'autres formes d'union civile entre deux personnes du même sexe ne sont pas autorisées.

**Québec** - En 2002, l'Assemblée nationale du Québec a établi « l'union civile », pour permettre à des personnes de même sexe de s'unir et de bénéficier des protections jusque-là réservées aux époux.

**Roumanie** - La dernière loi incriminant les relations homosexuelles a été abrogée en 2001. Toutefois, la Roumanie, un pays à majorité orthodoxe, ne reconnaît ni le mariage ou autre forme d'union civile entre deux personnes de même sexe, ni toute forme de partenariat homosexuel conclu à l'étranger.

**Sénégal** - Le mariage homosexuel ou d'autres formes d'union civile entre deux personnes du même sexe ne sont pas autorisées au Sénégal.

**Suisse** - Le mariage homosexuel n'est pas autorisé en Suisse. Depuis le 1er janvier 2007, les couples homosexuels peuvent faire enregistrer leur partenariat, cet acte formel assurant à leur relation une reconnaissance sociale et lui conférant le caractère

d'un engagement. Sur le plan patrimonial, ils sont soumis à un régime similaire à celui de la séparation des biens. Ni l'adoption, ni la procréation médicalement assistée ne leur sont autorisées.

**Valais** - Les couples de même sexe n'ont pas le droit de se marier, mais ont le droit de conclure un partenariat enregistré. Dans certains domaines, les partenaires ont les mêmes droits qu'un homme et une femme mariés, mais pas dans d'autres. Les partenaires n'ont pas le droit d'adopter des enfants ni d'avoir recours à l'insémination artificielle.

**6. Existe-t-il des mesures discriminatoires dans le code civil (code de la famille, statut des personnes, selon l'appellation) à l'égard des femmes dans leurs relations familiales ?**

**Andorre** - Le mariage dans la législation andorrane est basé sur le principe de la liberté et l'égalité entre les hommes et les femmes, les époux ont les mêmes droits et obligations.

**Canada** - La loi fédérale en droit de la famille n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* interdit plusieurs formes de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe.

**Luxembourg** - Aucune mesure ou forme discriminatoire à l'égard des femmes ne sont présentes dans le code civil. Le principe de l'égalité des femmes et des hommes est ancré dans la Constitution luxembourgeoise.

**Niger** - Le Niger ayant une population à majorité musulmane, il va de soi que les relations entre les conjoints sont régies par les prescriptions de l'islam.

**Roumanie** - La législation roumaine ne contient pas de mesures discriminatoires à l'égard des femmes dans les relations familiales.

**Suisse** - Le Code civil reconnaît les mêmes droits et devoirs aux maris et aux femmes, ainsi qu'aux pères et mères.

***a. Le mari est-il le « chef de famille » ?***

**France** - Non, on parle d'« autorité parentale » commune au père et à la mère ou de « coparentalité ».



**Laos** - Selon la culture et la tradition, pratiquées depuis longtemps, le mari est le chef de la famille. Il peut arriver que la femme soit considérée comme le chef de famille. L'article 2 de la Loi familiale instaure l'égalité entre homme et femme dans la relation familiale.

**Luxembourg** - D'après la loi luxembourgeoise, les conjoints sont égaux.

**Macédoine** - La Constitution de la République de Macédoine du 1991 prévoit que les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits, indépendamment de leur sexe, race, couleur de la peau, origine nationale et sociale, affiliation politique et religieuse, situation sociale et fortune.

**Monaco** - Le droit monégasque considère que le mari est le chef de foyer. Toutefois, une proposition de loi déposée par le parti minoritaire le 2 avril 2014 propose de permettre aux femmes d'accéder au titre de chef de foyer.

**Niger** - Le mari est le chef de famille dans notre société, c'est lui qui pourvoit aux besoins de sa famille.

**Québec** - L'entrée en vigueur en 1980 d'une première partie du nouveau Code civil du Québec a conduit à la pleine reconnaissance de l'égalité du mari et de la femme. Ceux-ci assument ensemble la direction de la famille. Il n'y a plus un seul chef de famille, mais bien deux.

**Roumanie** - Du point de vue légal, non.

**Sénégal** - Oui selon l'article 277 du Code de la Famille. Mais les décisions prises contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille peuvent être modifiées ou rapportées par le juge à la demande de la mère. Il existe également des exceptions à la puissance paternelle : déchéance totale ou partielle, éloignement, condamnation du père pour abandon de famille, séparation.

**Valais** - Non.

*b. La femme doit-elle avoir l'autorisation de son mari pour la gestion de son argent, pour obtenir un travail, pour voyager, pour le choix du lieu de résidence, etc. ? Autres (précisez les dispositions du code)*

**France** - Non.

**Laos** - Le mari et la femme ont des droits égaux dans tous les aspects relatifs aux relations familiales. Le mari et la femme décident conjointement des questions familiales.

**Luxembourg** - La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son conjoint(e) pour la gestion de l'argent, pour obtenir un travail ou pour voyager. Le Code civil déclare que les conjoints sont tenus de vivre ensemble, toutefois en cas de défaut d'accord sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints.

**Macédoine** - Les lois de la République de Macédoine veillent à l'égalité homme-femme.

**Monaco** - Pour les cas énoncés, la femme n'a pas à obtenir l'autorisation de son mari. Toutefois, quelques dispositions marginales du Code civil font encore référence à l'autorisation du mari.

**Niger** - Selon nos pratiques quotidiennes, la femme peut consulter son mari pour la gestion de ses biens, mais elle n'est pas obligée de suivre à la lettre tous ses conseils. Pour ce qui est du travail et du voyage, la femme doit avoir l'autorisation du mari (ce sont les prescriptions de l'islam). Pour le choix de résidence, toujours selon la religion musulmane, c'est le mari qui fournit à la femme le gîte, la nourriture, l'habillement, etc., elle n'a pas de choix à faire.

**Québec** - Depuis 1969, les Québécoises disposent de l'autonomie complète sur la gestion de leur patrimoine. Il va sans dire que les femmes n'ont pas à obtenir l'autorisation de leur mari, le cas échéant, pour obtenir un emploi ou pour voyager.

**Roumanie** - Du point de vue légal, non.

**Sénégal** - La femme peut accéder au crédit et ouvrir un compte en banque sans tutelle, même mariée. De même pour le droit de travailler. Pour le voyage, les femmes sont libres également, mais ce sont souvent les pays d'accueil (Turquie, Dubaï, etc.) qui demandent l'autorisation du mari. Le choix du lieu de résidence est du ressort du mari sauf s'il représente un danger pour la famille.

**Valais** - Non.

- 7. Quelle est l'évolution du statut des femmes dans les relations familiales dans votre section depuis 50 ans ? Quelles sont les modifications législatives les plus notables (ex : réforme du code de la famille) ? les oppositions rencontrées ?**

**Andorre** - Jusqu'en 2004, il était interdit aux veuves de se remarier avant 300 jours après la mort de leur mari, ou aux femmes de se marier avant 300 jours après que leurs mariage ait été déclaré nul ou dissout.

En termes de droits civils, c'est en 1975 qu'a été reconnu l'égalité des droits et des obligations pour les deux époux. C'est aussi la première fois où il a été reconnu que chaque conjoint pouvait exercer librement une profession et accomplir tous les actes inhérents à l'exercice et à la protection de ces activités sans le consentement ou l'autorisation de l'autre. Cette loi a aussi permis au mari ou à la femme d'ouvrir des comptes bancaires, de disposer librement des biens acquis à titre onéreux ou gratuit, d'un contrat et d'effectuer toutes sortes d'actes juridiques actifs identifiables sans aucune intervention ou l'autorisation de l'autre conjoint.

**Belgique**<sup>12</sup> - Proclamation en 1958 de l'égalité juridique entre hommes et femmes, mais l'incapacité civile de la femme est maintenue.

1967 : Un arrêté royal permet à la travailleuse de recourir aux tribunaux pour faire appliquer l'égalité des salaires.

1970 : Loi donnant l'autorité parentale aux deux parents à égalité.

1972 : Reconnaissance de l'autorité parentale légale à la mère célibataire.

1973 : La pilule contraceptive est enfin commercialisée et accessible à tous.

1976 : Loi consacrant l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, et par laquelle le domicile doit être fixé d'un commun accord ; autorisation d'ouvrir un compte sans l'autorisation du conjoint ; gestion individuelle des revenus possible.

1990 : Dépénalisation de l'avortement, loi sur l'interruption de grossesse.

1994 : Loi Smet-Tobback obligeant les partis à offrir 1/3 des places aux femmes sur toutes les listes électorales.

1997 : Loi sur la prévention de la violence au sein du couple.

2002 : L'égalité entre hommes et femmes est inscrite dans la Constitution (article 10). Tous les gouvernements du pays devront compter des représentants des deux sexes (art 11). Loi sur la parité électorale (50/50) avec alternance des sexes aux 2 premières places (aux 3 premières à titre transitoire).

**Canada** - La plupart des grandes réformes qui ont établi l'égalité entre les conjoints dans le contexte du droit de la famille ont été adoptées en 1968 par le truchement de la Loi sur le divorce.

---

<sup>12</sup> Extrait de M. N. Vroonen-Vaes, vice-pdte du CFFB, « Evolution de la vie des femmes et du féminisme en Belgique entre 1905 et 2005 », publié par le CFFB en 2005.

La modification du Code criminel en 1982, en ce qui a trait au crime du viol, a constitué une importante réforme législative pour les femmes au Canada. La modification apportée en 1982 a aussi fait de l'agression sexuelle d'un époux contre son épouse une infraction criminelle.

Une autre grande réforme dans le domaine du droit de la famille a été l'adoption des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en 1997, qui ont apporté une certaine sécurité financière aux femmes qui tendent à être les premières pourvoyeuses de soins des enfants après une séparation.

Une réforme plus récente concerne le partage des biens immobiliers matrimoniaux des membres de Premières Nations vivant dans les réserves. Il y avait un conflit entre les compétences législatives fédérale et provinciale. La nouvelle loi, entrée en vigueur en 2014, évite ce vide juridique qui laissait planer l'incertitude quant au partage des biens matrimoniaux des membres de Premières Nations après une rupture.

**France** - Premier signe important d'évolution du statut juridique des femmes : la loi de 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux et la loi de 1975 sur réforme du divorce. La loi de 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs renforce le principe d'égalité dans la vie quotidienne du couple. Concernant le droit de la famille, la loi du 4 juin 1970 substitue à la notion de puissance paternelle, celle d'autorité parentale commune au père et à la mère.

La loi Neuwirth de 1967 relative au droit à la contraception et à l'information sur les méthodes contraceptives et la loi Veil de 1975 autorisant l'interruption volontaire de grossesse ont fait l'objet de nombreuses polémiques mais ont constitué une véritable révolution pour les femmes.

De nouvelles formes de vie familiale, facilitées par le développement de l'autonomie juridique et financière des femmes, apparaissent et modèle familial classique, fondé sur le rôle de la femme au foyer dépendante de son mari, tend à disparaître.

**Laos** - Auparavant, les femmes laotiennes étaient comme les autres femmes dans les pays asiatiques, c'est-à-dire considérées comme inférieures de leurs maris. Elles travaillaient dans leurs maisons, prenaient soins leurs maris et de leurs enfants, et faisaient les travaux de ménage et de jardinage. Dans les années 60 et 70, les femmes laotiennes ont contribué essentiellement à la lutte pour l'indépendance du pays. Après 1975, les femmes ont participé largement aux travaux pour le développement de la nation, égales aux hommes. La première Constitution de la RDP Lao promulguée le 15 août 1991, et amendée en 2003, garantit l'égalité des genres.

**Luxembourg** - Bien que le Luxembourg ait ratifié dès 1989 la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination des femmes, ce n'est qu'en 2006 que le principe de l'égalité entre femmes et hommes est explicitement entériné dans la Constitution luxembourgeoise.

Dans les années 70, le Luxembourg a entamé des réformes du divorce pour consacrer l'égalité formelle des époux dans leurs rapports réciproques tout comme dans leurs rapports avec les tiers. Ces dernières années, un des plus importants changements législatifs dans le domaine du droit de la famille a été la réforme de 2013 qui a introduit deux grands changements pour le statut des femmes : l'égalité entre hommes et femmes pour l'âge légal du mariage et l'abolition de la période de viduité de la femme.

**Macédoine** - L'égalité des chances est garantie par la Constitution de 1991.

La loi sur la succession de la République de Macédoine (1996) permet à tous les citoyens, homme ou femme, d'exercer leur droit à l'héritage dans le pays.

En 2004, les modifications et les amendements au Code pénal définissent la violence conjugale.

La Loi sur le travail de la République de Macédoine (2005) contient des dispositions pour l'égalité de traitement des hommes et des femmes en termes d'accès à l'emploi, la formation professionnelle et la promotion, et en vue des conditions de travail.

Le Code électoral de la République de Macédoine (2006) garantit la représentation égale des hommes et des femmes dans les organes électoraux et introduit le principe selon lequel au moins un siège sur trois dans les Conseils municipaux doit appartenir au sexe sous-représenté.

La loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (2012) prévoit l'établissement de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans les domaines politique, économique, social, éducatif, culturel, sanitaire, civile et tout autre domaine de la vie sociale.

**Monaco** - Loi n° 870 du 17/07/1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

Loi n° 948 du 19 avril 1974, complétant et modifiant, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires.

Loi n° 1296 du 12 mai 2005 consistant à assurer une parfaite égalité homme-femme dans la transmission de la nationalité monégasque par filiation.

Loi n°1382 du 28 juin 2011, relative à la prévention et à la répression des violences particulières avec la répression notamment des actes de violence commis dans le cadre familial, à l'encontre du conjoint ou des enfants.

Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.

Ordonnance Souveraine n° 5.208 du 20 février 2015, rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

**Niger** - Depuis quelques années, au prix de longues luttes, la condition de la femme s'est de plus en plus améliorée au Niger. On assiste progressivement à l'implication des femmes dans gestion de la cité. Une loi sur le quota de genre a été votée par l'Assemblée Nationale, permettant ainsi aux femmes d'être mieux représentées à des postes électifs. Il faut cependant noter que la réforme du code de la famille, proposée depuis de décennies a rencontré une opposition farouche de la part des associations islamiques qui considèrent que toute introduction d'une nouvelle procédure dans la gestion de la famille, va en porte-à-faux avec les prescriptions du coran.

**Québec** - Le début de l'émancipation juridique de la femme mariée au Québec remonte à 1964, notamment avec l'abolition du devoir d'obéissance de la femme à son mari. Puis, en 1969 une réforme des régimes matrimoniaux a assuré à l'ensemble des femmes mariées l'autonomie dans la gestion de leur patrimoine. En 1980, la notion du *pater familias* est abandonnée puisque les deux conjoints assument désormais ensemble la direction de la famille. Enfin, en 1989 l'Assemblée nationale adopte une réforme pour assurer l'égalité économique des époux ou des conjoints civils à la suite d'une rupture.

**Roumanie** - La Loi électorale de 1946 a accordé pour la première fois aux femmes le droit d'élire et d'être élues aux postes d'autorité de l'Etat.

La pleine égalité entre femmes et hommes a été prévue pour la première fois dans la Constitution roumaine de 1948.

Le régime socialiste (1948-1989) a voulu construire une nouvelle image de la femme, à la fois mère et travailleuse. En conséquence, la nouvelle législation du travail a prévu

que la femme ait libre accès à toutes les professions selon sa préparation, selon ses aptitudes, son salaire devant être établi selon le principe « à travail égal, salaire égal ».

**Sénégal** - Le statut des femmes évolue positivement.

Le Code pénal prévoit une série de causes qui permet à la femme de se défaire d'un lien matrimonial jugé étouffant. La femme dispose d'une pension alimentaire si le divorce est prononcé aux torts de l'époux.

Le droit de propriété de la terre est désormais garanti à la femme. La femme a désormais droit à l'équité fiscale, le mode d'imposition favorisant le chef de famille a disparu du nouveau Code général des impôts.

La femme peut désormais transmettre sa nationalité à son mari.

Il y a une parité hommes-femmes dans les institutions électives, cependant, les oppositions se situent au niveau politique et la parité intégrale n'est pas encore effective.

**Suisse** - À la naissance de l'Etat libéral, en 1848, les femmes ne sont pas seulement exclues des droits politiques, en droit civil aussi on leur dénie l'égalité.

En 1882, une loi fédérale abolit la tutelle de la femme : les femmes non mariées ont alors le droit intégral de jouissance et d'exercice des droits civils. En revanche, la « mise sous tutelle » de la femme mariée par son mari allait perdurer encore cent ans.

Ce n'est que dans le dernier quart du XXe siècle que la nouvelle prise de conscience des femmes elles-mêmes et les grands changements intervenus dans les modes de vie commune amenèrent au remplacement de l'ancien modèle hiérarchisé contenu dans le droit matrimonial et de la famille par un nouveau modèle fondé sur le partenariat.

Le nouveau droit du mariage de 1988 a entériné l'égalité formelle entre époux.

Le droit du divorce, dont la révision est entrée en vigueur début 2000, a lui aussi introduit le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes. L'autorité parentale conjointe a tout particulièrement donné lieu à des appréciations divergentes. Les pères divorcés se sont plaints qu'ils n'avaient pas leur mot à dire sur l'éducation des enfants sans le consentement de la mère et qu'ils en étaient réduits au rôle de contributeur financier. Le Conseil fédéral a réagi à ce reproche et a élaboré une nouvelle réglementation selon laquelle le droit à l'autorité parentale conjointe devient la règle pour les couples divorcés.

**Valais** - La majorité des femmes actuellement ont une activité lucrative à l'extérieur de la maison, contrairement à 50 ans en arrière où elles étaient majoritairement femmes au foyer.

Depuis 1981, le principe de l'égalité des droits entre femmes et hommes a été intégré dans la Constitution fédérale. En 1988, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a été institué. La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes de 1995 interdit toute discrimination à raison du sexe dans les rapports de travail.

Dans la réalité toutes les discriminations à l'égard des femmes n'ont pas encore disparues, à commencer par la discrimination salariale. Et dans les cas de violences domestiques, ce sont les femmes qui sont majoritairement victimes.

**8. Existe-t-il des mesures discriminatoires dans le code pénal à l'égard des femmes (dans le cadre des relations conjugales) ? par exemple : l'adultère est-il plus durement puni pour la femme que pour l'homme ? Le viol conjugal est-il reconnu ?**

**Andorre** - Non. Le mariage dans la législation andorrane est basé sur le principe de la liberté et de l'égalité entre les hommes et les femmes, également dans le code pénal, il n'existe donc aucune différence entre eux.

**Belgique** - Le viol entre époux est punissable par la loi belge du 4 juillet 1989.

**Canada** - L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit toute loi explicitement discriminatoire. L'adultère n'est pas une infraction au titre du Code criminel.

L'agression sexuelle est une infraction en vertu du Code criminel, aucune exception pour les conjoints.

**France** - La loi du 11 juillet 1975 a dépénalisé l'adultère, qui ne constitue plus une cause péremptoire de divorce. Avant cette loi, la femme était plus sévèrement punie.

Le viol entre époux a tardé à être reconnu car le consentement aux rapports sexuels dans un couple marié était présumé et considéré comme un élément du devoir de cohabitation. La référence à la présomption de consentement disparaît avec la loi de 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. De plus, le fait que le viol soit commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS constitue désormais une circonstance aggravante.



**Laos** - Il n'y a aucune mesure discriminatoire dans le code pénal à l'égard des femmes.

**Luxembourg** - La loi luxembourgeoise pose le principe de fidélité dans le mariage mais n'institue pas l'adultère comme cause automatique de divorce. L'adultère n'est puni ni pour la femme ni pour l'homme.

La jurisprudence luxembourgeoise reconnaît le viol au sein d'un couple même si ce n'est pas explicitement mentionné dans le Code pénal.

**Macédoine** - La République de Macédoine assure une protection du mariage et de la famille. Elle interdit toutes les formes de violence conjugale.

**Monaco** - Non.

**Niger** - En cas d'adultère au Niger, c'est surtout la femme qui est condamnée. En effet, la femme adultère est généralement répudiée par le mari et les conséquences de ses actes suivent sa descendance pendant des générations.

Le viol conjugal n'est pas reconnu dans la société nigérienne.

**Québec** - La Charte canadienne des droits et libertés interdit la discrimination.

Depuis 1983, la notion de « viol conjugal » est reconnue comme un acte criminel. Tant les femmes que les hommes peuvent se rendre coupables d'une agression sexuelle.

**Roumanie** - Le nouveau Code Pénal roumain, entré en vigueur en 2014, respecte l'égalité des genres.

Du point de vue législatif, le viol conjugal a été reconnu pour la première fois en 2003, par l'adoption de la Loi pour la prévention et le combat de la violence en famille.

**Sénégal** - Le code pénal ne renferme aucune mesure discriminatoire à l'égard de la femme dans les relations conjugales. L'adultère est puni par le Code pénal. Toutefois les maris polygames ne peuvent en être accusés dans les usages tolérés.

Le viol conjugal n'est pas reconnu, car le défaut de consentement ne saurait se concevoir dans une relation conjugale.

**Suisse** - En Suisse, l'adultère n'est pas punissable.

Le viol et les contraintes sexuelles sont formellement interdits par la loi, y compris dans le cadre du couple. Le viol conjugal et les contraintes sexuelles sont poursuivis d'office depuis 2004.

**Valais** - Non, il n'y a pas de mesures discriminatoires dans le code pénal.

**9. Le divorce est-il légalement encadré ? Selon quelles dispositions ? les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes ?**

**Andorre** - Le divorce est réglementé par la même Loi qualifiée du mariage. La loi exige qu'avant de le demander, il est nécessaire un délai au moins d'un an à partir du dépôt de la plainte ou bien avoir signé une convention de séparation conjugale. En tout cas, les droits des hommes et des femmes sont les mêmes.

**Belgique** - La loi de 2007 réformant le divorce reconnaît le divorce par consentement mutuel et le divorce pour désunion irrémédiable et a supprimé le divorce pour cause déterminée, appelé aussi divorce pour "faute".

**Canada** - La Loi sur le divorce a été promulguée en 1968. Elle autorise les juges des cours supérieures à accorder un divorce sur demande de l'un des époux ou des deux pour cause d'échec du mariage. Trois cas d'échec sont possibles : les époux ont vécu séparément pendant au moins un an, un époux a commis l'adultère, ou un époux a traité l'autre époux « avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation ».

**France** - Le divorce est encadré par le Code civil et le Code de procédure civile. Quatre motifs de divorce existent : le divorce par consentement mutuel, le divorce sur demande acceptée, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal après deux ans de séparation constatée.

**Laos** - Le divorce est également encadré par la loi familiale. Les causes de divorce peuvent être les suivantes : l'adultère, l'utilisation de la violence ou des insultes grossières les uns contre les autres ou contre les parents ou de leurs proches, l'attitude inappropriée rendant la cohabitation impossible (tels que la consommation régulière d'alcool ou de jeu), l'abandon de la famille durant trois années successives, l'entrée dans les ordres, l'emprisonnement de plus de cinq ans pour infraction pénale, la maladie infectieuse grave et dangereuse ou la maladie mentale empêchant de vivre ensemble, l'impotence, l'incompatibilité des conjoints, la malhonnêteté et l'infidélité. Selon l'article 22, le mari n'a pas le droit de demander le divorce pendant que sa femme est enceinte ou quand un nouveau-né n'atteint pas encore l'âge d'un an, à moins que ce soit la femme qui demande le divorce.

**Luxembourg** - Depuis 1978, les femmes et les hommes ont les mêmes droits lors de la demande de divorce du conjoint. Le divorce est encadré par le Code civil. Le droit luxembourgeois connaît désormais deux procédures en divorce: divorce par

consentement mutuel et divorce pour rupture de la vie commune. La réforme de la loi sur le divorce a aboli le divorce « pour faute » sauf dans des cas extrêmes impliquant notamment des violences conjugales.

**Macédoine** - Le tribunal prononcera un jugement sur le divorce par consentement mutuel des époux, s'il établit que ce consentement a été fait librement, sérieusement et sans hésitation. Le mariage peut être dissous à la demande de l'un des conjoints si le lien matrimonial est endommagé au point que la vie commune est devenue insupportable. Le conjoint peut demander divorce si le mariage est effectivement arrêté pour plus d'une année.

**Monaco** - Oui par le Code civil.

**Niger** - Il existe des textes protégeant la femme en cas de divorce. Cependant, le droit coutumier qui est le plus usité, dispose qu'il revient au seul mari de répudier sa femme. En effet, il arrive que ce soit la femme qui demande la séparation et que le mari la lui refuse.

**Québec** - Le divorce est du ressort du Parlement fédéral en vertu de la Constitution. La loi reconnaît un seul motif de divorce, l'échec du mariage, reconnu dans les cas suivants : la séparation de fait des époux depuis un an, l'adultère du conjoint contre qui le divorce est demandé, la cruauté physique ou mentale de l'époux contre qui le divorce est demandé.

**Roumanie** - Le divorce est réglementé par les dispositions du Code civil. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits.

**Sénégal** - Le Code de la Famille prévoit le divorce par consentement mutuel et le divorce par contentieux. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes.

**Suisse** - Le divorce est réglé par le Code civil. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

**Valais** - Le divorce est légalement encadré, et les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Dans les faits, les femmes divorcées ont souvent plus de difficultés sur le marché du travail car elles ont souvent arrêté de travailler ou diminué leur taux d'activité.

## **10. Le mari a-t-il le droit de répudier sa femme ?**

**Andorre** - Non.

**Belgique** - Non.

**Canada** - Il n'existe aucune différence entre les droits accordés aux hommes et aux femmes au titre de la loi sur le divorce.

**France** - La répudiation, en France, ne peut produire aucun effet. Cependant, la rupture unilatérale et discrétionnaire du mariage, du PACS et du concubinage existe en droit français et peut être décidée par l'homme ou la femme.

**Laos** - Le mari a le droit de répudier sa femme. Quand la femme est infidèle envers son mari, il peut demander de divorcer immédiatement.

**Luxembourg** - L'ordre public luxembourgeois s'oppose à cette forme de dissolution du lien conjugal.

**Macédoine** - Il n'existe pas une discrimination sur la base du sexe.

**Monaco** - Non.

**Niger** - Selon le code nigérien, le droit de répudiation revient uniquement au mari.

**Québec** - Cette pratique n'existe pas en droit québécois et canadien.

**Roumanie** - Le nouveau Code Pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou une amende pour les cas d'abandon de famille qui inclut la situation de répudiation.

**Sénégal** - Le divorce ne peut être prononcé que par le juge.

**Suisse** - Non.

**Valais** - Non.

**11. Les femmes rencontrent-elles des difficultés pour faire valoir leurs droits en justice lors de la séparation (procédures de divorce, soutien financier, garde des enfants) ?**

**Andorre** - Non.

**Belgique** - Hommes et femmes sont égaux devant la justice pour introduire une demande de divorce. L'autorité parentale est exercée conjointement par les père et mère, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Chaque parent est tenu de contribuer aux frais d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement de ses enfants. Les obligations liées au mariage subsistent pendant la procédure de divorce. Les époux continuent donc à se devoir secours et assistance.

**Canada** - La Charte canadienne des droits et libertés interdit toute loi explicitement discriminatoire. Cependant, il convient de noter que dans la pratique, les femmes peuvent rencontrer des défis propres à leur sexe dans les procédures de divorce, lorsqu'elles tentent d'obtenir de l'aide financière et de conclure des ententes relatives à la garde des enfants.

**France** - Les femmes ne rencontrent pas de difficulté pour faire valoir leurs droits en justice lors de la séparation car les dispositions du Code civil respectent le principe d'égalité.

**Laos** - Si le mari et la femme ne sont pas d'accord sur la garde des enfants après le divorce, le tribunal doit décider si le père ou la mère doit prendre soins de leurs enfants en faveur du bien et intérêts des enfants.

**Luxembourg** - Au Luxembourg, les femmes ne rencontrent pas vraiment des difficultés pour faire valoir leurs droits en justice lors de la séparation.

**Macédoine** - Non.

**Monaco** - Pas à notre connaissance.

**Niger** - La femme est très fréquemment confrontée aux difficultés en cas de séparation du couple. Il arrive en effet que le mari refuse de délivrer le certificat de divorce, refuse de verser les pensions alimentaires des enfants à temps ou pas du tout. Pour ce qui est de la garde des enfants, il existe depuis ces dernières années des dispositions du code qui prévoient de permettre à l'enfant de faire son choix pour le parent auprès de qui il voudrait rester.

**Québec** - Plusieurs difficultés ont été soulevées quant à l'accès des femmes à la justice, dont : la méfiance des femmes victimes de violence conjugale envers les tribunaux, le manque de soutien qui est offert aux victimes, le niveau de pauvreté des femmes qui empêche plusieurs de celles-ci de s'offrir les services d'un avocat, le manque de temps pour aller devant les tribunaux des femmes qui assument double tâche (famille et travail).

**Roumanie** - Non.

**Sénégal** - Aucune difficulté, les droits sont les mêmes pour le mari et pour la femme.

**Suisse** - La thématique évoquée concernant la pratique et non la législation, nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette question.

**Valais** - Non, pas à notre connaissance.

## **12. Autres éléments notables qui n'auraient pas été abordés dans ce questionnaire.**

**Luxembourg** - Suite à la réforme du droit de la famille inscrite dans le programme gouvernemental 2009-2014, le délai de viduité de 300 jours pour les femmes a été aboli.

**Québec** - \_En 2013, le ministre de la Justice du Québec a mis sur pied le Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille. En septembre 2013, ce comité a conclu à l'opportunité de revoir l'ensemble du droit de la famille québécois, en tenant compte que la dernière grande réforme de ce champ du droit remonte à 1980.

**Roumanie** - Une étude réalisée à la fin de 2010 montre que la Roumanie est le pays européen où l'on croit plus dans l'institution du mariage.

L'Eglise orthodoxe rejette toute union avec une personne d'une autre confession religieuse.

A été ajouté dans la loi le mariage de convenance entre un(e) roumain(e) et un(e) étranger(e) dans le but d'éluder les critères légaux d'entrée en Roumanie et d'obtenir le droit de séjour en Roumanie. La sanction prévue est la déclaration de nullité absolue et l'impossibilité d'utiliser le statut de personne marié.

## **ANNEXE 2– CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL**

**La place de la femme dans les rapports familiaux est protégée par plusieurs conventions internationales et régionales.**

- **La Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes**

### **Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

\*

## **La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples dite « Protocole de Maputo »**

### ***Article 6: Mariage***

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;



i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;

j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

### ***Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage***

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;

b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;

c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;

d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

### ***Article 20: Droits de la veuve***

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;

b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;

c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix

### ***Article 21: Droit de succession***

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

\*

## **La Convention européenne des droits de l'homme**

### **Article 14 - Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

### **Protocole n° 7 – Article 5 – Egalité entre époux**

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

### ANNEXE 3 – LES RESERVES A L'ARTICLE 16 DE LA CEDEF

Pays	Paragraphe	Réserves
Egypte	Art 16	<p>Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.</p>
France	1g	Réserve quant au nom de l'enfant – retirée en 2013
Liban	Par. 1	
Maroc		<p>Réserve levée en 2011</p> <p>Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la Charia Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.</p> <p>En effet, les dispositions de la Charia Islamique</p>

		<p>obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.</p> <p>De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.</p> <p>Pour ces raisons, la Charia Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.</p>
Mauritanie	Article 16	
Monaco	Art 16 1 g et e	<p>4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.</p> <p>5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.</p> <p>6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.</p>
Niger	Article 16, alinéas c, e et g du paragraphe 1	<p>Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, le droit au choix du nom de famille.</p> <p>Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application</p>

		immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.
République arabe syrienne (suspendue)	les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16	les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam;
Suisse	l'article 16, paragraphe 1, lettre h :	Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8a, titre final, Code civil).
Tunisie	alinéas c), d), f), g) et h) de l'article 16	Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.